



C · R · E · M · I · E · U

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021_094

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de travaux rue des Docteurs Labonnardière, EHPAD de CREMIEU formulée par l'entreprise Créastill de Chavanoz (38), reçue le 30 juin 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de livraison de matériaux à l'aide d'une grue ou d'un camion-grue à l'EHPAD de Crémieu, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux rue des Docteurs Labonnardière, tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 :

Le présent arrêté de circulation est valable pour la journée du 07 juillet 2021.

ARTICLE N°3 :

Pendant la durée du présent arrêté, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation pourra être temporairement interdite pendant la présence de la grue ou d'un camion grue qui sera déployée rue des Docteurs Labonnardière.

ARTICLE N°4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire

Destinataires :

Creastill

Police municipale/Services Techniques

Archives

